



N°2020/16

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL du 27 MAI 2020  
OBJET :**

**DELEGATION AU MAIRE**

L'an deux mille vingt, le vingt-sept mai, les membres du Conseil Municipal légalement convoqués le 19 mai 2020, se sont réunis à dix-neuf heures trente dans la salle des fêtes de Chavagnac sous la présidence de Monsieur Damien GUIBOUT, Maire,

Etaient présents : Damien GUIBOUT, Maurice PERRAULT, Evelyne PETIT, Marc SIMMONEAUX, Michel RICHARD, Valérie DURAND, Martine ETARD, Jean-Marc PROVOST, Frédéric LHERM, Alexis HONGRE

Etaient absents : Eric CUENOT (donne pouvoir à Damien GUIBOUT)

Le Conseil Municipal a choisi comme secrétaire de séance : Alexis HONGRE

EN EXERCICE : 11

PRÉSENTS : 10

VOTANTS : 11

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2122-22 et l'article L.2122-23,

Monsieur le Maire expose que les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales permettent au Conseil municipal de déléguer au Maire un certain nombre de ses compétences.

**CONSIDÉRANT** que l'attribution des délégations au Maire permet une meilleure réactivité et une simplification des démarches administratives,

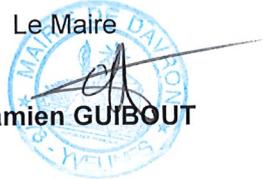
**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des votants,**

**DÉCIDE**, pour la durée du présent mandat de confier, à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- de créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans le cimetière ;
- de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- l'autorisation, au nom de la commune, du renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- la réalisation de lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;
- la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et la passation à cet effet des actes nécessaires ;
- La signature de la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme (condition dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté) ainsi que la signature de la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L.332-11-2 du même code (conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux) ;
- la conclusion et la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans
- l'acceptation de dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- la passation de contrats d'assurance et, également, depuis la loi du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit (*article 13*), l'acceptation des indemnités de sinistre afférentes à ces contrats ;

- de défendre la Commune dans les actions en justice intentées contre elle et devant toutes les juridictions ;
- l'exercice d'actions en justice au nom de la commune ou la défense de la commune dans les intentions intentées contre elle ;
- le règlement des conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal ;
- la fixation des tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits au profit de la commune et n'ayant pas un caractère fiscal dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal ;
- la fixation des reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- l'exercice, au nom de la commune, des droits de préemption définis par le code de l'urbanisme ; la délégation de l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 213-3 du même code (1<sup>er</sup> alinéa) dans les limites déterminées ou fixées par le conseil municipal;
- l'avis de la commune, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- l'exercice, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, du droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme. ;
- l'exercice au nom de la commune du droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme.
- de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget et dans une limite plafonnée à 7 000 € (sept mille euros) ;

-

Le Maire  
  
Damien GUIBOUT

Copie transmise au :  
- Représentant de l'État,  
- Trésorier Comptable de la Collectivité,